

ActuCE

LE BULLETIN D'INFORMATION UTILE AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

La formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise

Les membres titulaires du comité d'entreprise ont droit à une formation économique d'une durée maximale de 5 jours. Le coût de la formation est financé par le budget de fonctionnement du comité d'entreprise. L'employeur quant à lui, a l'obligation de maintenir les rémunérations.

L'objet

L'objet de cette formation est de permettre aux membres du comité d'être en mesure d'exercer pleinement les attributions économiques du CE.

Le contenu

Pour l'administration, le contenu de la formation doit intégrer notamment :

- les différentes formes juridiques de l'entreprise (SA, SARL...);
- les mécanismes de restructuration (fusion, scission...);
- les mécanismes de base de la comptabilité (bilan, compte de résultat...);
- les notions de base de l'analyse financière (stock, emprunts...);
- éventuellement les procédures de règlement des entreprises en difficulté.

Les bénéficiaires

Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois bénéficient d'un stage de formation économique. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé

leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Les membres suppléants du comité d'entreprise faisant définitivement fonction de titulaires peuvent également bénéficier de ce droit.

Il est dû en cas de nouveau mandat, au titulaire réélu qui n'en a pas encore bénéficié.

Les membres titulaires des comités d'établissement peuvent aussi y prétendre.

En cas de carence du CE, les délégués du personnel titulaires exerçant les fonctions économiques du CE peuvent également en bénéficier.

La demande

La demande de congé est écrite et adressée à l'employeur au moins 30 jours avant la date de départ en formation. Elle stipule la date, la durée de l'absence, et le nom de l'organisme de formation. Le congé de formation économique est de droit.

L'employeur a toutefois la possibilité de refuser la demande de congé de formation économique, s'il estime, après

avis conforme du comité d'entreprise, que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Il ne peut donc le refuser qu'après accord du CE.

Dans ce cas, l'employeur devra motiver et notifier son refus au salarié dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. À défaut de réponse dans les 8 jours, le congé est réputé être acquis.

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes (pas de conciliation préalable) qui statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

Le report

Le report du congé de formation économique par l'employeur est possible dans deux cas :

- Lorsque les 12 jours de congé annuel de formation économique sociale et syndi-

CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT

ActuCE
Bulletin trimestriel

Édité par : QuiétiCE Sarl
Résidence Gallieni
53 rue Bonnabaud
63000 Clermont-Ferrand

Directeur de la publication :
Joëlle MARLEF

Publication distribuée
gratuitement aux abonnés
QuiétiCE

cale est atteint ;
– Lorsque le quota d'absences simultanées est atteint. (Établissement de - 25 salariés : lorsqu'un salarié est déjà absent au titre du congé ; Établissement de 25 à 99 salariés : lorsque 2 salariés sont simultanément absents au titre du congé ; Établissement de + 99 salariés : lorsque le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ce congé atteint 2.)

La durée

La durée maximale du stage est de 5 jours.
Il s'impute, sur les 12 jours de congé de formation économique, sociale et syndicale prévu par le code du Travail. Le congé ne peut être inférieur à 2 jours, ce qui implique un droit au fractionnement du congé (par exemple deux jours puis trois jours).

Choix de l'organisme de formation

Chaque membre titulaire du comité d'entreprise peut choisir librement son organisme de formation. Il peut s'agir :
– d'un institut spécialisé ayant fait l'objet d'un agrément par le préfet de région au titre de la formation des membres des comités d'entreprise (comme QuiétiCE) ;
– d'un centre rattaché à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national.

* Les budgets du CE

Le comité d'entreprise dispose de deux budgets distincts :

- **un budget de fonctionnement** destiné à couvrir les dépenses engagées pour son fonctionnement et ses attributions économiques et professionnelles ; Le montant minimum de la subvention annuelle est équivalent à 0,2 % de la masse salariale brute.

- **un budget des activités sociales et culturelles** destiné à financer des activités sociales et culturelles au profit des salariés et de leur famille ; Cette contribution n'a pas de montant minimum légal général.

Ces deux budgets doivent bien rester distincts. Les ressources dont dispose le CE doivent impérativement être utilisées conformément à leur destination. Cela signifie que le budget de fonctionnement ne peut servir à financer des activités sociales et culturelles et inversement.

Les services de formation des entreprises ne peuvent, en aucun cas, être habilités à dispenser la formation économique des membres du comité d'entreprise.

Le financement

Les frais engagés pour le financement de la formation économique par les membres titulaires du comité (frais d'inscription, frais pédagogiques et éventuellement, les frais liés aux déplacements, hébergement et restauration) sont à la charge du comité. Ils s'imputent sur le budget de fonctionnement*.

Le salaire des membres titulaires du comité en formation économique est à la charge de l'employeur. Le temps passé en formation par les membres

titulaires du comité est considéré et rémunéré comme temps de travail effectif. Il n'est pas déduit des heures de délégation.

Lorsqu'un membre titulaire du comité travaille à temps partiel, l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge la rémunération du temps consacré à la formation excédant la durée hebdomadaire prévue par le contrat de travail à temps partiel.

Situation du stagiaire pendant la formation

Durant le stage de formation, le salarié bénéficie de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation.

Programme des Formations / 1^{er} semestre 2012

QuiétiCE, centre de formation agréé, vous propose les formations suivantes :

Formation économique CE, du 12 au 16 mars (5 jours)

Formation CHSCT, du 23 au 25 avril (3 jours)

Formation DP, les 21 et 22 mai (2 jours)

QUIÉTICE Sarl

Résidence Gallieni - 53 rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 41 33 05 - Fax : 04 73 41 33 45 - Email : quietice@bbox.fr